

Lille, le **09 NOV. 2020**

Secrétariat général

Le préfet du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

à

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

Mesdames et Messieurs les maires

Affaire suivie par :
pref-funeraire@nord.gouv.fr

Madame et messieurs les sous-préfets
d'arrondissement (pour information)

Objet : actualité en matière de droit funéraire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Réf. :

- Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 17 octobre 2020, les décrets n° 2020-1262 et n° 2020-1310 cités en référence viennent apporter un certain nombre de précisions en matière de droit funéraire.

1/ Le rôle du maire officier d'état civil en matière funéraire

1.1 Responsabilités y compris en période de crise

Ce point vous a été rappelé dans ma lettre d'information aux élus « Coronavirus- Point de situation dans le Nord » du 2 novembre 2020.

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article L. 2122-31 du CGCT). Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal. En ce qui concerne les décès, le maire a des responsabilités particulières qui concernent notamment :

- la rédaction de l'acte de décès ;
- l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- la mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- la transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- la transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment.

1.2 Délivrance de l'autorisation de fermeture de cercueil

Quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure (R.2213-17 du CGCT).

L'opérateur funéraire doit pouvoir réussir à joindre les services/le maire du lieu d'inhumation qui lui garantissent que l'autorisation d'inhumer pourra être délivrée à temps car ce document est strictement nécessaire.

2/ Les opérations consécutives aux décès

L'article 50 du décret n° 2020-1310 du 30 octobre 2020 maintient les dispositions prises eu égard au risque sanitaire que présente le corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, à savoir que :

1° Les soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;

2° Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.

La récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière conformément aux dispositions de l'article R.2213-15 du code général des collectivités territoriales dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement demeure strictement obligatoire.

Cette obligation de mise en bière immédiate s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles. Elle se matérialise par le fait que le médecin, qui constate le décès, coche la case « mise en bière immédiate » sur le certificat de décès, dès lors qu'il est en présence d'un défunt cas confirmé ou cas probable du covid-19.

Il revient au médecin et à lui seul de cocher cette case. Il doit y veiller afin de s'assurer du traitement adéquat du corps du défunt et du bon déroulement des obsèques.

Sur le choix du mode de sépulture notamment, la volonté du défunt, ou à défaut, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, a valeur légale et doit être respectée.

En aucun cas la crémation ne peut être imposée.

3/ L'organisation de cérémonies funéraires

La tenue des cérémonies funéraires est autorisée durant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire. En revanche, le format est nécessairement adapté et limité.

Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 30 personnes présentes au maximum dans les lieux de culte (article 47 du décret du 30 octobre 2020), dans les crématoriums et dans les cimetières (4° du III de l'article 3 du même décret).

Tout autre moment de convivialité pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue est en revanche interdit.

L'accès aux chambres funéraires et aux crématoriums ne peut pas être interdit par principe mais doit se faire dans le respect des gestes barrières (port du masque et distanciation entre les personnes). Il revient au responsable de l'établissement de préciser le nombre de personnes pouvant être présentes en même temps dans un même lieu, au regard de la taille du lieu considéré (article 45 du décret 2020-1310).

Concernant les trajets pour se rendre aux cérémonies funéraires, il convient de cocher la case « motif familial impérieux » de l'attestation dérogatoire ; cela vaut également pour les proches qui n'auraient pas de lien familial avec le défunt.

L'ouverture des cimetières au public n'a pas lieu d'être restreinte du fait de la période de confinement. La conduite des inhumations, les dispersions de cendres funéraires, le dépôt d'urne, ainsi que la réalisation des travaux afférents aux inhumations et exhumations doivent pouvoir se faire dans les délais les plus satisfaisants au regard des délais légaux d'inhumation.

Les professionnels (fossoyeurs, marbriers...) doivent ainsi pouvoir intervenir quotidiennement dans le cadre d'horaires adaptés, notamment en cas d'activité importante.

4/ Le dépôt de cercueil en dépositaire

L'article 8 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 prévoit une situation supplémentaire de droit commun pour le dépôt temporaire des cercueils : les dépositaires.

Cette mesure n'est pas limitée à la période de crise sanitaire et restera en vigueur de manière pérenne.

Leur utilisation permet notamment d'offrir une possibilité d'attendre le retour à une situation plus favorable pour l'organisation des obsèques correspondant aux souhaits du défunt.

Dans le cas d'un dépositaire temporaire organisé pour faire face à une situation de crise, au cours de laquelle la capacité de conservation des cercueils au titre des chambres funéraires habilitées s'avérerait insuffisante, il convient de veiller à ce que la solution choisie demeure en toute circonstance respectueuse de la dignité des défunts et de leurs familles.

Le dépositaire temporaire est destiné au dépôt des cercueils et non au recueillement des familles. Il accueille des cercueils désormais fermés et n'a pas à être habilité en tant que chambre funéraire avec salon funéraire.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous assure de l'accompagnement des services de l'État dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE